

Rapport au 31/12/2023 sur les critères relatifs au respect d'objectifs Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance Article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC)

Consciente de ses responsabilités sociétales et des enjeux du développement durable, CCMO Mutuelle, acteur santé dont l'activité d'assurance de personnes et dont la vocation est de permettre à tous un accès à des soins de qualité, a par nature au cœur de ses préoccupations la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et s'inscrit pleinement dans cette démarche. De la même manière, consciente de ses responsabilités extra-financières en tant qu'investisseur, et soumise aux contraintes de l'article 173 de la Loi Energétique (LTE) demandant à l'ensemble des investisseurs institutionnels leurs modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) dans leur politique d'investissement, auquel fait suite l'article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC) renforçant le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marchés, CCMO Mutuelle s'est dotée spécifiquement d'une charte d'investissement responsable qui vient compléter le cadre général de sa gestion financière décliné dans sa charte d'investissements financiers.

La mutuelle poursuit sa politique d'investissement, incluant des investissements sur des supports labellisés ou typés ISR (Investissement Socialement Responsable) sur des thématiques ou approches spécifiques, en fonction des opportunités de marchés, et en cohérence avec les contraintes de gestion et la stratégie des investissements validée en Commission Finance.

Enfin, plus globalement, s'inscrivant dans une démarche continue et progressive, CCMO Mutuelle effectue une veille active des évolutions des pratiques de place et des réglementations ESG.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1 Résumé de la démarche

A.1.1 Veille réglementaire

Conformément à ses engagements CCMO Mutuelle a mis en place une veille réglementaire et de suivi des pratiques de place.

La réglementation actuelle exige une intégration croissante des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

La réglementation sur la divulgation en matière de finance durable (SFDR¹) est une directive de l'Union européenne qui impose aux gestionnaires d'actifs et aux autres intervenants des marchés financiers des obligations de divulgation concernant les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Entrée en vigueur le 10 mars 2021, elle vise à accroître la transparence et à renforcer la responsabilité environnementale et sociale dans le domaine du financement durable.

La SFDR exige que les banques, les assureurs, les sociétés de gestion d'actifs et autres institutions financières communiquent de manière standardisée leurs pratiques d'investissement durable aux investisseurs. Cela permet aux investisseurs de prendre des décisions éclairées concernant leurs placements et vise à fournir une plus grande transparence sur le degré de durabilité des produits financiers afin de guider les investissements privés vers des investissements durables.

Plus précisément, les acteurs des marchés financiers dont les sociétés de gestion qui mettent à disposition des produits financiers sont tenus d'expliquer :

- Comment ils prennent en compte les risques liés au développement durable dans leurs décisions d'investissement ;
- Quelles sont les incidences négatives éventuelles de leurs produits et les mesurent ;
- Quelles sont les caractéristiques des produits financiers qu'ils présentent comme durables,
- Classifient leurs fonds sous différentes catégories selon le degré de prise en compte des critères ESG dans l'objectif et la stratégie de gestion, selon trois catégories :
 - **Article 6** : Sont explicitement déclarés comme non durables ;
 - **Article 8** : Intègrent des caractéristiques environnementales et sociales même si ce n'est pas son point central, ni le point central du processus d'investissement. Le produit fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;
 - **Article 9** : Ont pour objectif l'investissement durable, c'est-à-dire l'investissement dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social.

Le 1er janvier 2023, la réglementation a mis en conformité ses normes techniques réglementaires avec le niveau 2. Cette réglementation précise certaines exigences et impose notamment aux fonds articles 8 et 9 de s'engager sur la réalisation d'un minimum d'investissements durables.

Elle précise que les sociétés doivent désormais mettre à disposition pour les produits d'investissements classés 8 et 9 des documents précontractuels, des rapports périodiques et des séries d'informations sur le site internet, et suivant des formats prédéfinis. Les informations pour chaque produit d'investissement classé Article 8 ou Article 9 sont annexées aux Prospectus/Règlements des Fonds/FCPE.

Depuis le 30 juin 2023, les entités prenant en compte les principales incidences négatives doivent notamment avoir publié leur premier rapport d'activité PAI² (Principal Adverse Impacts - Principales Incidences Négatives) portant sur l'année 2022.

À partir de 2024, ce rapport devra faire l'objet d'une comparaison de performance avec l'année précédente.

En France, dans la continuité des travaux de la Commission Européenne, la loi Energie-Climat publiée au Journal officiel du 9 novembre 2019 a pour ambition d'inscrire dans la loi l'urgence écologique et climatique et vise un objectif de « neutralité carbone » en 2050 à travers un ensemble de mesures.

Son article 29 en particulier, vient clarifier les devoirs et responsabilités des acteurs financiers en matière de transparence. Il s'inscrit à la fois dans la continuité de l'article 173 de la loi française n° 2015-992 du 17

¹ SFDR Sustainable Finance Disclosure Regulation (réglementation sur la divulgation de la finance durable)

² Les Principales Incidences Négatives (PAI) ont été définies par l'UE comme "des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique". En résumé, les PAI sont donc les conséquences négatives des décisions d'investissement sur l'Environnement, le Social ou la Gouvernance (ESG).

août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et comme la transcription du règlement Disclosure (SFDR) en loi française. Les objectifs sont :

- Une meilleure intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement,
- La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques.

Structuré autour de 9 articles, ce texte impose ainsi aux investisseurs institutionnels (entreprise d'assurance & réassurance, caisses de retraite, mutuelles, institutions de prévoyance ...), aux établissements de crédit et aux sociétés de gestion la publication d'informations précises sous la forme d'un rapport annuel³ objet du présent rapport. A cet effet l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) avait publié une instruction le 14 décembre 2022 accompagnée de 7 annexes permettant de définir le plan du rapport et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs à communiquer selon les entités.

Au 1er janvier 2022, le règlement (UE) 2020/852, appelé communément règlement taxonomie est entré en vigueur partiellement au sein de l'Union européenne. Suite à l'adoption du pacte vert pour l'Europe (Green Deal) en 2020, dont l'objectif est d'allouer une enveloppe budgétaire dans des projets de transition bas-carbone à horizon 2027 et de rendre l'Europe climatiquement neutre en 2025 ; la taxonomie permet une classification standardisée et transparente des activités économiques contribuant à cet objectif.

Cette taxonomie s'adresse à de nombreux acteurs (gestionnaire d'actifs, établissement de crédit, entreprise d'investissement, entreprise d'assurance et de réassurance) qui doivent depuis 2022 publier la part de leurs activités et/ou investissements éligible à la taxonomie. Depuis le début de l'année 2023, cette déclaration doit être désormais complète, avec l'ensemble des informations concernant le % des activités alignées et non alignées.

Pour s'aligner sur la taxonomie, les activités économiques doivent contribuer substantiellement à au moins six objectifs environnementaux.⁴ Les obligations de transparence introduites par le règlement Taxonomie se déclinent dans le DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière) et au niveau de la documentation précontractuelle. La DPEF⁵ constitue la transposition en droit français de la Directive européenne NFRD (Non Financial Reporting Directive) dans laquelle les entreprises détaillent les implications sociales, environnementales et sociétales de leur performance et de leurs activités, ainsi que leur mode de gouvernance.

La directive européenne NFRD (*Non Financial Reporting Directive*) qui encadre les déclarations de performance extra-financière des sociétés européennes est remplacée par une nouvelle directive, plus ambitieuse : la directive (UE) 2022/2464, dite « CSRD » (*Corporate Sustainability Reporting Directive*).

La Corporate Sustainability Reporting Directive est une directive qui vise à renforcer le reporting extra-financier des entreprises européennes pour mieux mesurer l'impact de leurs activités selon des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance).

La publication d'une Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) n'est pas une pratique nouvelle, étant déjà réalisée par de nombreuses entreprises conformément à la Directive sur le Reporting Extra-Financier (NFRD), adoptée en 2014 et en vigueur depuis 2018. CCMO Mutuelle n'était pas concernée.

Cependant, la Directive sur la Publication d'Informations en matière de Durabilité des Entreprises (CSRD), qui entre en vigueur le 1er janvier 2024, vise à aller au-delà en harmonisant les rapports des entreprises et en améliorant la qualité et la disponibilité des données divulguées.

³ Le texte maintient ainsi une logique de seuil fixé à 500 millions d'euros (au niveau du bilan ou de l'encours du fonds), avec des obligations différentes pour les entités selon qu'elles sont au-dessus ou en dessous de cette limite.

⁴ 6 objectifs environnementaux : atténuation du changement climatique/adaptation au changement climatique/utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines/transition vers une économie circulaire/prévention et réduction de la pollution/protection et restauration de la biodiversité.

⁵ La DPEF concerne les entreprises dont : Le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépasse le seuil de 500 salariés ; Le bilan dépasse 20 millions d'euros, ou ayant un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros, pour les sociétés cotées ; Le bilan ou le chiffre d'affaires net excède 100 millions d'euros pour les sociétés non cotées.

Le règlement Taxonomie concerne : les Etats membres et l'Union européenne, les acteurs des marchés financiers qui mettent à disposition des produits financiers, les entreprises financières et non financières soumises à la rédaction d'une DPEF.

Son application est considérée comme une étape cruciale dans la mise en oeuvre du Pacte Vert Européen, visant à instaurer une croissance durable pour atteindre l'objectif ambitieux de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050.

Douze normes appelées European Sustainability Reporting Standards (ESRS), couvrant les trois thématiques ESG, ont été sélectionnées.

Ces normes sont construites sur le principe de la double matérialité, obligeant les entreprises à rendre compte à la fois de leur impact sur les personnes et l'environnement (matérialité d'impact) et de la manière dont les enjeux sociaux et environnementaux génèrent des risques et des opportunités financières pour leurs activités (matérialité financière).

L'entrée en application de cette directive se fait de manière progressive :

- 1er janvier 2024 : entreprises cotées de plus de 500 salariés et plus de 40 millions d'euros de chiffres d'affaires et/ou 20 millions d'euros de total de bilan ;
- 1er janvier 2025 : toutes les entreprises remplissant 2 des trois critères suivants : 250 salariés, 40 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 20 millions d'euros de total de bilan.

CCMO Mutuelle est impactée par cette directive et entre dans le périmètre des acteurs concernés par le règlement taxonomie et le rapport de durabilité CSRD, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une remise et publication du 1^{er} rapport en 2026.

Le rapport de durabilité est fondé sur des normes européennes d'informations en matière de durabilité (ESRS - European Sustainability Reporting Standards). Une partie de ces normes a déjà été publiée il s'agit des normes trans-sectorielles, qui s'appliquent à l'ensemble des entreprises, indépendamment de leur secteur d'activité.

Ce premier jeu de normes a vocation à être complété par un second jeu de normes sectorielles, visant à tenir compte des spécificités de certains secteurs d'activités qui ne seraient pas couvertes, ou insuffisamment couvertes, par le premier jeu de normes. Les mutuelles relevant du Livre II du Code de la Mutualité seraient concernées par les normes du secteur de l'assurance.

La publication de ces normes était attendue pour le 30 juin 2024 au plus tard. Le 7 février 2024, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont annoncé par voie de presse avoir trouvé un terrain d'entente pour repousser de deux ans la date limite de la publication des normes sectorielles (30 juin 2026), conformément à ce qu'avait demandé la commission européenne en octobre 2023.

Enfin le règlement (UE) 2021/1256 applicable depuis le 2 août 2022, complète le règlement délégué Solvabilité 2 en ce qui concerne les risques en matière de durabilité dans la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance.

Les principales modifications sont les suivantes :

- La prise en compte des risques en matière de durabilité dans le système de gouvernance et dans l'évaluation du besoin global de solvabilité et de l'ORSA⁶ ;
- La prise en compte des risques en matière de durabilité dans la mise en oeuvre du « Principe de la personne prudente » et prise en considération des préférences des clients en matière de durabilité dans le processus d'investissement.

L'intégration de ces risques entraîne de ce fait la modification de plusieurs documents internes et rapports narratifs.

En 2024, la révision de Solvabilité II entre dans sa phase finale, avec la Commission, le Parlement européen et le Conseil européen finalisant les ajustements au texte après quatre ans de réforme. Les négociations se concentrent sur des points techniques et politiques, tels que les clauses de durabilité et la supervision transfrontalière.

⁶ ORSA : évaluation interne des risques et de la solvabilité (Own Risk and Solvency Assessment).

Les réformes prioritaires concernent le Règlement délégué, avec des travaux déjà entamés en 2022. Une fois la Directive Solvabilité II finalisée, l'UE se penchera sur la révision du Règlement délégué, incluant des modifications telles que la correction pour volatilité et l'extrapolation des taux d'intérêt. Parallèlement, la Directive sur le rétablissement et la résolution des assurances est également en cours de négociation pour fournir des mécanismes de redressement en cas de défaillance des assureurs. Bien que la révision de Solvabilité II devrait être terminée en 2024, sa mise en oeuvre n'interviendra pas avant mi-2025.

A.1.2 Démarche ESG de CCMO Mutuelle

CCMO Mutuelle s'inscrit pleinement dans le mouvement général de développement durable. Une démarche RSE est d'ailleurs lancée en interne de la mutuelle, dans le cadre du plan stratégique Energie 2024.

Plus précisément sur les aspects financiers, elle s'inscrit dans une démarche d'investissements durables et la prise en compte des critères ESG dans la gestion du risque dans la logique réglementaire mise en place par l'article 173-IV de la loi Transition Energétique pour la croissance verte suivie du décret d'application de l'article 29 LEC de la loi Energie-Climat dans une démarche de progrès accompagnant l'évolution de l'offre et les pratiques de place.

L'aspect ESG reste un élément important dans la gestion des risques de CCMO mutuelle. Les risques de durabilité ont été inscrits en tant que tels dans la cartographie des risques majeurs de la mutuelle, lors de sa dernière mise à jour en décembre 2022.

Consciente de ses responsabilités extra-financières en tant qu'investisseur CCMO Mutuelle évalue son portefeuille de supports financiers sous l'angle ESG et la classification SFDR des sociétés de gestion en portefeuille, pour identifier celles qui contribuent de manière favorable à un développement durable ou, au contraire, celles qui représentent un risque financier et un risque d'image pour la mutuelle.

A.1.3 Analyse ESG du portefeuille des placements au 31/12/2023

1. Périmètre d'analyse

Au sein du portefeuille total, nous déterminons les supports affichant une notation ESG, afin de visualiser quelle proportion du portefeuille est couverte.

Le tableau ci-après (au point 4. Résultats) liste les émetteurs et contreparties concernés et analysés au sein du portefeuille de CCMO mutuelle. Tous les types de supports en portefeuille sont concernés (comptes sur livrets, dépôts à terme/comptes à terme, contrats de capitalisation, obligations en direct, OPCVM « Organismes de Placement Collectif et Valeurs Mobilières » et SCPI « Société Civile de Placement Immobilier »). On soulignera qu'un même émetteur peut concerner plusieurs produits différents (comme pour Crédit Mutuel Arkéa : CAT, DAT et contrats de capitalisation).

En 2023, la méthodologie d'analyse et d'évaluation a évolué, et s'appuie désormais sur la recherche extra-financière de l'agrégateur de données de la société MSCI, au sein de son logiciel MSCI ESG Research.

2. Evolution de la notation

Depuis 2018, l'analyse ESG de la CCMO s'appuyait sur les notations ESG de différentes sources d'informations, à savoir :

- Pour les OPCVM, la note disponible sur MorningStar,
- Pour les titres détenus en direct, la note disponible sur Bloomberg.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation liée aux investissements verts et responsables (SFDR, CSRD, taxonomie européenne...) et des besoins ESG et climatiques de ses clients, notre conseil s'est doté d'un unique agrégateur de données : MSCI ESG Research.

MSCI est un fournisseur de premier plan d'outils et de services d'aide à la prise de décisions critiques destiné à la communauté mondiale des investisseurs.

Son logiciel, MSCI ESG Research, permet de mesurer l'impact ESG d'une large base de données, comprenant 10 000 émetteurs différents et 53 000 fonds de différentes classes d'actifs et ETF⁷.

Il permet de comprendre les risques et opportunités ESG des sociétés, et de mesurer la résilience de ces dernières aux risques sur le long terme.

Cette nouvelle notation a vocation à être le nouveau référentiel de la notation ESG de CCMO Mutuelle.

3. Méthodologie

Nous nous appuyons sur les notations ESG établies par MSCI ESG Research qui note les entreprises de AAA à CCC (AAA étant la meilleure note). La recherche MSCI ESG Research s'appuie sur des données publiques et repose sur :

- Des données macroéconomiques et sectorielles publiées par des Etats, des ONG⁸, et des établissements universitaires,
- Des données émanant directement des publications des sociétés étudiées : rapports annuels, rapports RSE, etc.

Ainsi, pour chaque enjeu ESG clef identifié (entre 3 et 8 selon le secteur) :

- MSCI ESG Research évalue l'exposition de la société étudiée au risque envisagé (en fonction de son modèle d'affaires, de sa présence dans certains pays, etc.) et les politiques et actions mises en oeuvre pour l'encadrer ;
- De la même manière, s'il s'agit d'une opportunité, au sein du secteur considéré, MSCI ESG Research étudie l'exposition de la société à l'opportunité envisagée et les initiatives mises en place pour l'adresser.

Les notes ainsi définies sur chaque enjeu clef sont sommées et pondérées en fonction de leur importance au sein du secteur considéré afin d'obtenir une note générale absolue (de 0 à 10/10).

Les analystes de MSCI ESG Research procèdent ensuite à une distribution des notes au sein des secteurs étudiés (de CCC à AAA). Les notations ainsi obtenues sont relatives au sein de chaque secteur couvert.

Les notations sont attribuées suivant une approche "Best-in-Class".

⁷ ETF Exchange Trade Fund, est un fonds cherchant à suivre la performance d'un indice boursier

⁸ Une organisation non gouvernementale (ONG) est une association à but non lucratif, d'intérêt public, qui ne relève ni de l'État, ni d'institutions internationales

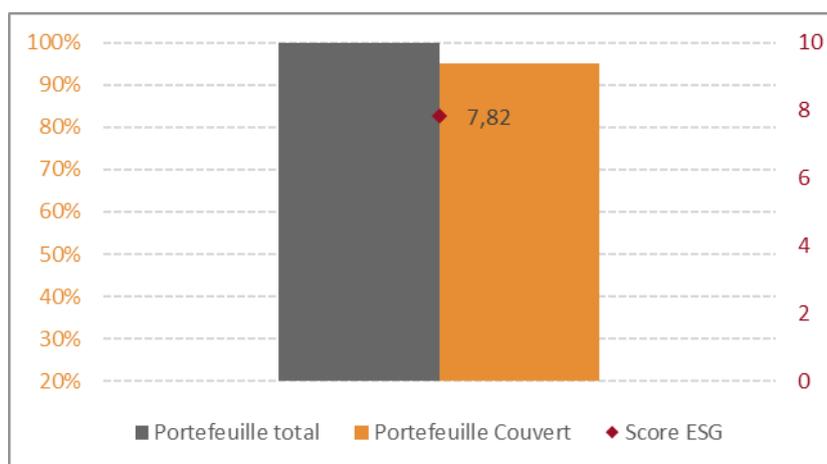
Ainsi :

- Pour les OPCVM, nous utilisons la note du fonds disponible directement sur MSCI ESG. Cette notation est la moyenne pondérée de l'ensemble des émetteurs présents au sein du fonds ;
- Pour les titres détenus en direct, nous utilisons la note disponible sur MSCI ESG de l'émetteur ;
- Pour les produits non cotés, nous utilisons les rapports annuels des sociétés, ainsi que les rapports RSE.

4. Résultats et analyse de la notation

Au sein du portefeuille de CCMO Mutuelle, les supports affichant une notation ESG représentent 95% au 31/12/2023 contre 87% au 31/12/2022. Le portefeuille de CCMO obtient une note globale de **7.8/10**, en amélioration par rapport à fin 2022 à 6,9/10. Cette meilleure couverture ainsi que l'évolution positive de la note globale du portefeuille, s'expliquent par le changement d'agrégateur, dont la base de données regroupe un plus grand nombre de sociétés.

Montant Placé Valorisé (€)	57 215 550
Portefeuille Couvert	95,0%
Score ESG	7,8



Le taux de couverture et la note globale du portefeuille sont également en amélioration par rapport aux cinq derniers exercices respectivement en moyenne entre 2017 et 2022, à 76.3% et à 5.9%.

Au-delà du changement d'agrégateur, ces évolutions mettent en avant les efforts de CCMO Mutuelle en matière d'investissements ESG sur les dernières années, de la prise en compte de ces critères par les acteurs de marchés, et par l'amélioration des éléments d'analyse des sociétés.

Encours	Encours du portefeuille	Encours noté	Note Controverses incl	% de couverture
2017	58 740 903 €	33 185 810 €	5,3	56,5%
2018	58 101 009 €	37 211 333 €	5,1	64,0%
2019	57 324 672 €	47 948 645 €	5,7	83,6%
2020	62 669 720 €	52 773 630 €	6,2	84,2%
2021	56 791 161 €	46 789 492 €	6,3	82,4%
2022	55 123 587 €	47 847 240 €	6,9	86,8%
2023*	57 215 550 €	54 352 426 €	7,8	95,0%

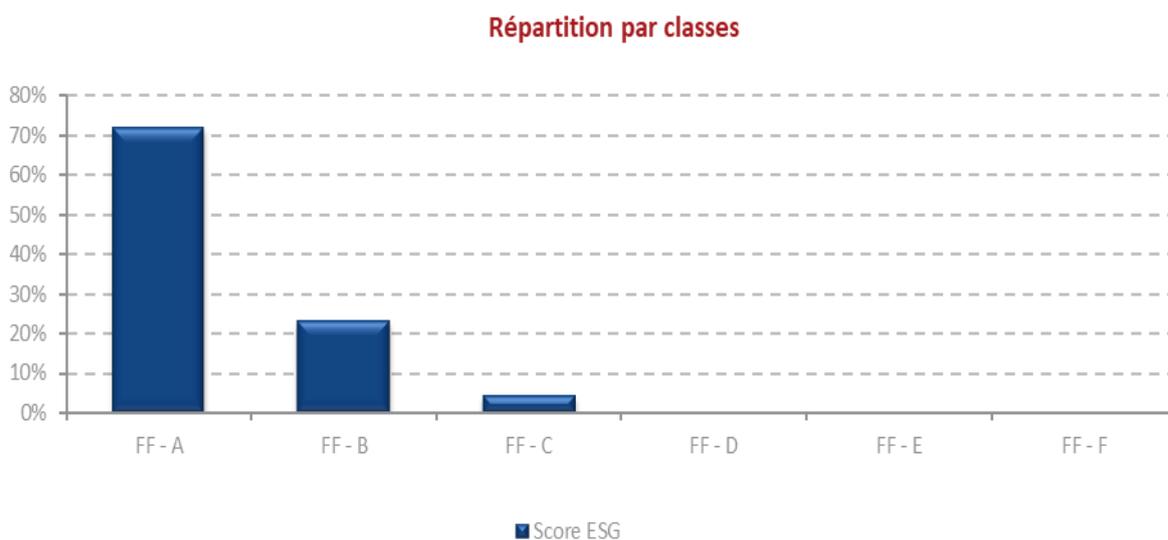
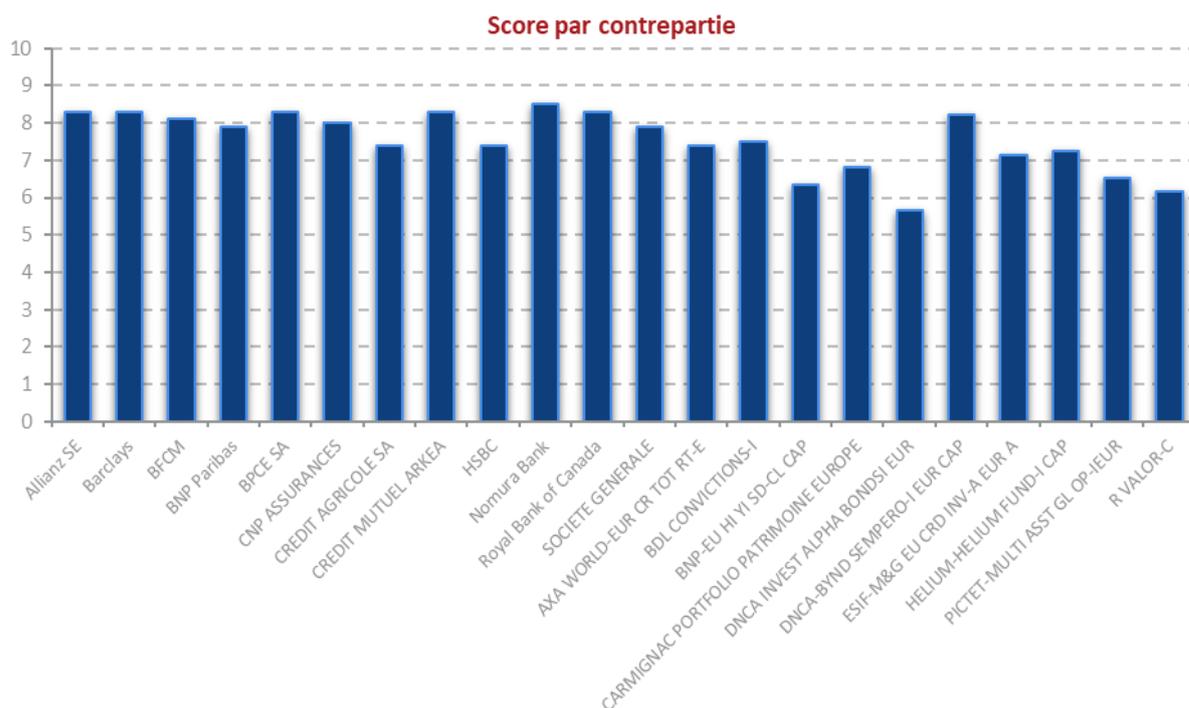
* Ces chiffres prennent en compte la nouvelle méthodologie d'évaluation, via le logiciel de données MSCI ESG Research.

La notation du portefeuille a surtout vocation à être suivie dans le temps et est difficilement comparable avec d'autres structures qui n'utiliseraient pas les mêmes approches ou les mêmes agences de notation.

Table des contreparties				
Emetteurs/Contreparties	Encours	Score ESG Controverses incl	Classe	Evolution
Allianz SE	63 702 €	8,3	FF - A	▲
Barclays	824 133 €	8,3	FF - A	▲
BFCM	7 179 979 €	8,1	FF - A	▬
BNP Paribas	4 426 878 €	7,9	FF - A	▲
BPCE SA	9 206 928 €	8,3	FF - A	▲
CNP ASSURANCES	3 274 503 €	8,0	FF - A	▲
CREDIT AGRICOLE SA	4 392 670 €	7,4	FF - B	▼
CREDIT MUTUEL ARKEA	8 627 019 €	8,3	FF - A	▼
HSBC	3 553 466 €	7,4	FF - B	▲
Nomura Bank	429 887 €	8,5	FF - A	▲
Royal Bank of Canada	946 000 €	8,3	FF - A	▲
SOCIETE GENERALE	2 550 106 €	7,9	FF - A	▲
AXA WORLD-EUR CR TOT RT-E	544 624 €	7,4	FF - B	▬
BDL CONVICTIONS-I	434 978 €	7,5	FF - A	▬
BNP-EU HI YI SD-CL CAP	266 617 €	6,4	FF - B	▬
CARMIGNAC PORTFOLIO PATRIMOINE EUROPE	220 496 €	6,8	FF - B	▼
DNCA INVEST ALPHA BONDSI EUR	2 399 048 €	5,7	FF - C	▬
DNCA-BYND SEMPERO-I EUR CAP	1 008 491 €	8,2	FF - A	▬
ESIF-M&G EU CRD INV-A EUR A	1 146 188 €	7,1	FF - B	▬
HELIUM-HELIUM FUND-I CAP	1 177 534 €	7,2	FF - B	▼
PICTET-MULTI ASST GL OP-IEUR	975 424 €	6,5	FF - B	▼
R VALOR-C	443 581 €	6,2	FF - B	▼
TIKEHAU SHORT DURTIN-RACEUR	260 174 €	6,8	FF - B	▼

On peut remarquer que :

- Les supports sont essentiellement dans les classes hautes,
- Aucune note n'est en deçà de la note FF-C,
- Le portefeuille présente une orientation satisfaisante et une évolution positive dans le temps avec une amélioration depuis 2017.



A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

La Mutuelle rend compte annuellement de sa démarche et de ses travaux ESG ainsi que des résultats sur son portefeuille d'investissements financiers au travers de ce présent rapport qu'elle dépose sur son site institutionnel.

Par ailleurs son rapport sur la solvabilité et la situation financière à destination du public (SFCR), également déposé sur son site institutionnel, rappelle sa démarche et travaux ESG ainsi que les scénarios de stress tests déroulés lors de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) en particulier en lien avec les risques de durabilité. Plus précisément en 2023, lors du dernier exercice ORSA, la Mutuelle a déroulé

un stress test embarquant le risque de transition concernant ses actifs et simulant une perte de valeur de ses actifs soumis à un choc de durabilité.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

Les critères ESG sont pris en compte dans le processus d'investissement et choix des supports financiers, étant précisé que la mutuelle n'a pas mis en place de mandat de gestion auprès de sociétés de gestion mais est conseillée par des conseils externes dans la gestion de son portefeuille des placements.

Dans ce cadre, la mutuelle a mis en place une démarche auprès des gestionnaires de fonds en leur soumettant via son conseil, un questionnaire afin de connaître leurs engagements et pratiques ESG. Cette opération approuvée en Commission Finance et initiée en 2020 est reconduite d'année en année. Ce questionnaire porte à la fois sur le volet RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) des structures interrogées et sur les processus de gestion. Il permet à la fois d'évaluer la crédibilité des partenaires de la mutuelle sur les enjeux ESG et la cohérence avec les préoccupations et valeurs de CCMO Mutuelle. CCMO Mutuelle s'est dotée d'une charte d'investissement ESG qui vient compléter le cadre général de la gestion financière. Dans ce document la Mutuelle réaffirme ses engagements et ses valeurs sur le long-terme et son souhait d'aligner progressivement sa gestion financière traditionnelle avec la recherche d'une optimisation des critères ESG.

En 2023, 13 sociétés de gestion ont été interrogées. Le questionnaire a été enrichi de questions en lien avec la biodiversité, la maîtrise des risques liés à la prise en compte de l'ESG, ou encore la mise en application du niveau 2 du règlement SFDR.

Signataire PRI	11/13 des sociétés sont signataires des PRI (Principes pour l'investissement responsable)
Politique RSE	10/13 sociétés de gestion répondantes ont un document définissant leur politique RSE, généralement disponible sur leur site internet
Service dédié ISR	Sur les 13 sociétés répondantes, 9 ont un service plus ou moins important dédié à l'ISR
Politiques environnementales	L'ensemble des sociétés de gestion ont une politique environnementale à l'exception d'une, et 10/13 ont une politique interne de réduction d'émissions carbone
Politique d'exclusion des investissements	9/13 sociétés appliquent une politique d'exclusion sur leurs investissements (tabac, alcool, charbon...)
Déclassement SFDR	Sur les 13 sociétés répondantes, 5 ont dû reclasser leurs fonds d'Article 9 à Article 8 SFDR
Politiques sociales	12/13 sociétés de gestion ont une politique sociale* et 11/13 ont une stabilité d'effectif ou des créations d'emplois au sein de la société
Politiques de gouvernance	12/13 des sociétés de gestion ont une politique de gouvernance et un code d'éthique, toutes ont un code de conduite et aucune n'a été sanctionnée sur ses conditions de travail. A l'exception des 3 sociétés de gestion sur l'immobilier, toutes ont une politique de vote
Gestion des risques en matière d'ESG	7/13 sociétés de gestion disposent d'un processus de gestion des risques lié à la prise en compte de critères ESG et à la durabilité
<i>*Une politique sociale fait référence à l'ensemble des actions mises en place pour favoriser le bien-être des employés, de bonnes conditions de travail, des formations régulières permettant le développement des compétences, etc</i>	

Début 2024, le questionnaire mis à jour est renouvelé auprès des sociétés de gestion présentes dans le portefeuille des supports financiers.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

CCMO Mutuelle s'est dotée spécifiquement d'une charte d'investissement responsable qui vient compléter le cadre général de sa gestion financière décliné dans sa charte d'investissements financiers.

Dans ce document complémentaire la CCMO réaffirme ses engagements et ses valeurs sur le long-terme et son souhait d'aligner progressivement sa gestion financière traditionnelle avec la recherche d'une optimisation des critères de durabilité⁹ ESG. Les investissements décidés en Commission Finance sont ainsi analysés sous cet angle. Cette démarche s'inscrit dans le temps et accompagne les évolutions de place, tant en termes d'outils que de normes ou de pratiques.

Au cours de 2023, un support existant en portefeuille au 31/12/2022 a connu une évolution positive dans sa classification SFDR, passant de la catégorie Article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » à Article 9 « ayant pour objectif l'investissement durable » :

- SCPI Primovie

La classification de 11 autres supports existants en portefeuille au 31/12/2022 est stable au 31/12/2023. Tandis que les 5 supports entrants en 2023 sont classés Article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » au 31/12/2023.

A noter la participation de la mutuelle dans la SARL Arcs-En-Ciel pour 50K€ (25K€ d'investissement en capital, soit 2 % du capital de la SARL et 25K€ d'avance en compte courant), résidence mixte permettant à des personnes handicapées (mentales ou physiques) ayant une certaine autonomie, de vivre avec des personnes valides issues de différents horizons (personnes seules, jeunes travailleurs, retraités, familles...). Cette résidence permet à ses locataires d'avoir un logement indépendant et donc une vie autonome mais aussi de partager des moments conviviaux (repas, soirées, sorties...), en créant un lieu de bienveillance et d'entraide réciproque.

Cet investissement s'inscrit dans les valeurs de la mutuelle et donc dans sa démarche ESG. Cependant, s'agissant d'une structure privée non cotée sur un marché actif, d'un investissement effectué en dehors du périmètre confié à nos conseils financiers externes et au regard du montant en capital investi il n'est pas pris en compte dans le portefeuille étudié ci-après.

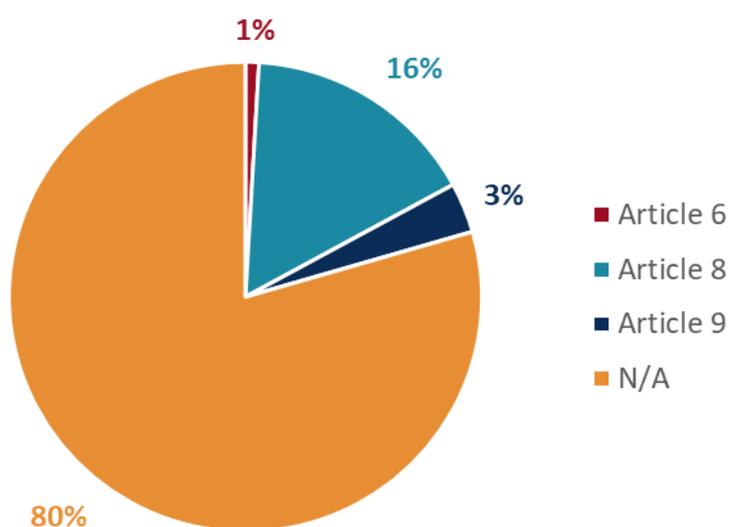
Par ailleurs nous pouvons également citer une initiative lancée par CCMO Mutuelle s'inscrivant dans deux causes essentielles : la santé et l'environnement. C'est ainsi que, dans la continuité du défi « Bouger pour la planète » pour sensibiliser les adhérents aux bienfaits de l'activité physique tout en contribuant à la biodiversité, les pas effectués par les adhérents de la Mutuelle ont été convertis en arbres qui ont été plantés en février 2024.

⁹ Les risques de durabilité sont définis comme : « un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement » (source : règlement délégué (UE) 2021/1256 de la commission du 21 avril 2021)

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

B.1 Répartition SFDR du portefeuille au 31/12/2023

Actif total au 31/12/2023	57 215 550 €
Couverture SFDR	20,52%



Par définition, seuls les OPCVM et les SCPI entrent dans le cadre de cette réglementation (sont visées par la réglementation SFDR les sociétés de gestion). Ces produits représentent 20% du portefeuille, dont au 31 décembre 2023, environ 3% du portefeuille sont classifiés Article 9 « ayant pour objectif l'investissement durable », 16% sont classifiés Article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » et 1% sont classifiés Article 6 « non durables ». Au 31/12/2022 ces produits représentaient 21% du portefeuille dont 3% Article 9, 15% Article 8 et 3% Article 6. A noter que par rapport à 2022 :

- Le pourcentage de produits Article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » progresse de 1 points. Cet indicateur progressait déjà de 5 points en 2022.
- Le pourcentage des produits Article 6 « non durables » diminue de 2 points. Pour rappel en 2022, cet indicateur diminuait de 9 points.

Cette mesure étant à l'échelle européenne, elle permet de comparer les investissements entre eux, et de se comparer également aux pairs de la Mutuelle.

B.2 Détail de la répartition SFDR au 31/12/2023

Le détail de la répartition SFDR par produit est la suivante :

TAILOR CREDIT SHRT DU-PART C	6
AXA WORLD-EUR CR TOT RT-E	8
BDL CONVICTIONS-I	8
BNP-EU HI YI SD-CL CAP	8
CARMIGNAC PORTFOLIO PATRIMOINE EUROPE	8
DNCA INVEST ALPHA BONDSI EUR	8
ESIF-M&G EU CRD INV-A EUR A	8
HELIUM-HELIUM FUND-I CAP	8
ODDO BHF ENVIRONMENTAL OPP	8
PICTET-MULTI ASST GL OP-IEUR	8
R VALOR-C	8
TAILOR ACTIONS AVENIR	8
TIKEHAU SHORT DURTIN-RACEUR	8
SCPI EUROVALYS	8
DNCA-BYND SEMPERO-I EUR CAP	9
SCPI Primovie	9
SCPI PFO2	9

La Mutuelle ne détient plus qu'un seul support classifié Article 6 « non durables » contre 3 en 2022.
Trois supports sont classifiés Article 9 « ayant pour objectif l'investissement durable » contre 2 en 2022.
Tandis que 13 supports sont classés Article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » contre 12 en 2022.

Déclaration sur la non prise en considération des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité¹⁰

SELON LES MODALITES PREVUES A L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT DELEGUE (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION DU 6 AVRIL 2022 COMPLETANT LE REGLEMENT (UE) 2019/2088.

1. Contexte

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit qu'une transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La présente déclaration répond à cet objectif en décrivant les diligences raisonnables concernant ces incidences, en tenant compte de la taille de la mutuelle, de la nature et de l'étendue de ses activités ainsi que de ses moyens matériels et humains.

2. Définition des principales incidences négatives en matière de durabilité

L'acronyme PAI renvoie aux « principal adverse impacts ». Il s'agit des principales incidences négatives en matière de durabilité, c'est-à-dire les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

3. Non-prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité

CCMO Mutuelle compte moins de 500 salariés, elle distribue et assure principalement des contrats « frais médicaux ». Les autres garanties non vie (dépendance, invalidité/incapacité, capitaux en cas d'indemnisation forfaitaires en cas de maladie et d'hospitalisation) représentent 1.6% des cotisations en 2023. Tandis que l'activité dépendant de la durée de vie humaine représente 1.3% en 2023. Etant précisé que cette activité concerne principalement deux contrats en run-off.

A savoir « les entreprises soumises au Code de la mutualité qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et

¹⁰Selon le règlement SFDR (réglementation sur la divulgation de la finance durable), les facteurs de durabilité sont les « questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption » (article 2 du règlement).

contractent à cet effet des engagements déterminés ou qui réassurent ces mêmes engagements » remettent les indicateurs concernant les principales incidences négatives des décisions d'investissements selon les modalités prévues par l'article 6 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

L'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit un principe de « Comply or Explain » pour les acteurs de moins de 500 salariés. Ce principe permet aux acteurs qui ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement, d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.

CCMO Mutuelle s'est dotée d'une charte d'investissement ESG qui vient compléter le cadre général de sa gestion financière, prend en compte les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissements, et suit le rating ESG et SFDR de son portefeuille. Cependant, la réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ses investissements n'est pas aboutie. La mise en œuvre des dispositions réglementaires n'est pas pertinente à l'échelle de l'activité vie de la mutuelle. Elle nécessiterait des moyens matériels et humains conséquents au regard de la taille de la mutuelle, des données permettant de mesurer les incidences négatives auxquelles la mutuelle n'a pas accès, ainsi que des délais de mise en œuvre et des coûts qui en résulteraient.

A ce stade, CCMO Mutuelle n'est pas en capacité de mesurer les effets des incidences négatives de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité.

Toutefois, s'inscrivant dans une démarche continue et progressive en matière de réglementation ESG, CCMO Mutuelle effectue une veille active des évolutions des pratiques de place qui permettraient selon une approche proportionnée et raisonnable d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche.

La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives est revue annuellement.